



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 10460 PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Société GRENELLE SERVICE - BTS
à PERSAN

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 autorisant la société GRENELLE SERVICE – BTS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PERSAN, 10, rue du 8 mai 1945 ;

VU l'arrêté préfectoral n°033/2010 du 28 janvier 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société GRENELLE SERVICE pour l'exploitation des installations classées sur le territoire de la commune de PERSAN ;

VU le courrier reçu le 19 juillet 2011, complété le 26 septembre 2011, de la société GRENELLE SERVICE ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 5 janvier 2012 ;

L'exploitant entendu :

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 janvier 2012 ;

VU la lettre du 31 janvier 2012 adressant à la société GRENELLE SERVICE – BTS le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que les nonylphénols sont mesurés à un flux journalier moyen supérieur à 2 g/jour, ils doivent être inclus dans la surveillance pérenne ;

Considérant que la masse d'eau dans laquelle aboutissent les rejets de l'établissement (l'Oise) présente un risque de déclassement pour le prochain rapportage au sens de la directive cadre eau pour la substance DEHP, celle-ci doit faire l'objet d'une surveillance pérenne. Toutefois, le suivi de cette substance pourra être arrêté si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives est inférieur à 4g/jour ;

Considérant que parmi les substances relevées dans les eaux rejetées par l'établissement se trouvent des substances dangereuses prioritaires, il est rappelé que l'exploitant doit prendre des dispositions adéquates pour les supprimer à l'échéance 2021, qu'elles soient abandonnées ou non à l'issue de la surveillance initiale dès lors qu'elles ont un flux journalier moyen non nul. Ce point concerne les nonylphénols et l'anthracène (échéance 2028) ;

Considérant que parmi les substances relevées dans les eaux rejetées par l'établissement se trouvent des substances émises à un flux non nul mais inférieur au seuil de surveillance pérenne au titre de l'actions RSDE, celles-ci ne font pas l'objet de l'action de surveillance pérenne.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société GRENELLE SERVICE – BTS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PERSAN – 10, rue du 8 mai 1945, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral 033/2010 du 28 janvier 2010 est remplacé comme suit

« Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne au point de rejet des effluents industriels (coordonnées Lambert II étendu X : 595330 m - Y : 2461652 m).

Cette surveillance pérenne est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1 bis** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Au cours de la surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1 bis** du présent arrêté;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1 bis** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1 bis**.
3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local, c'est-à-dire que la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance

affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté lors de la surveillance pérenne et que la mesure est qualifiée d'« Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/L) est inférieur à 4 g/jour. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral 033/2010 du 28 janvier 2012 est complété avec l'annexe 1 bis comme suit :

ANNEXE 1 bis : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE

Substance	Code SAND RE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	LQ à atteindre par le laboratoire: LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQE _{EP} en µg/L (cf : article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	2	10	3
DEHP	6616	2	1	4	30	13

Substance devant faire l'objet d'un programme d'actions : néant.

Article 4 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobéditions du présent arrêté

Les infractions ou l'inobédition des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PERSAN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être

maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

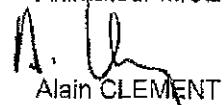
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2012

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT

